

DECISION DU PRESIDENT
2025DECISION144

Objet : Avenant n° 2 à la convention temporaire d'occupation du domaine public – KS PARK.

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020D45 du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau,

Vu la convention temporaire d'occupation du domaine public " Téléski nautique " signée entre le syndicat mixte Vendée Eau et La SARL KS PARK en date du 27 juillet 2015,

Vu l'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public " Téléski nautique - Paddle polo - Aquapark " signé entre le syndicat mixte Vendée Eau et La SARL KS PARK en date du 26 mars 2019,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public de Vendée Eau pour la gestion de la base de loisirs d'Aprement signée entre le syndicat mixte Vendée Eau et la communauté de communes Vie et Boulogne en date du 2 juin 2025,

Considérant la nécessité de modifier la convention pour acter la cessation d'activité paddle-polo,

Vu le projet d'avenant joint à la présente décision,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'avenant n° 2 à la convention temporaire d'occupation du domaine public avec la SARL KS PARK, qui consiste à modifier les articles 2, 5 et 6 de l'avenant n° 1.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait le 21 novembre 2025 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Le Président,
Guy Plissonneau



M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.